

RENTES PRESCRITES, CHANGEMENTS FISCAUX ET LES AVANTAGES DE CONSTITUER UNE RENTE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2017

Les prochains changements du gouvernement à l'imposition des rentes prescrites pourraient convaincre les clients à la retraite ou proches de la retraite de transformer leur actif en rente avant le 1^{er} janvier 2017.

La formule utilisée pour calculer la portion imposable d'un paiement de rente prescrite* changera le 1^{er} janvier 2017. La formule, énoncée dans la **Loi de l'impôt sur le revenu**, utilise actuellement une table de mortalité publiée en 1971. Le 1^{er} janvier 2017, elle sera remplacée par une table à jour. Le changement n'aura aucune incidence sur le montant brut du paiement de rente d'un client, mais :

- pour les rentes (rentes viagères simples et rentes réversibles) souscrites le 1^{er} janvier 2017 ou après, la portion imposable sera plus importante;
- l'âge à la souscription qui résulte en une portion imposable de 0 \$ sera plus avancé.

Pour les rentes prescrites souscrites le 1^{er} janvier 2017 ou après, le calcul de la portion imposable sera fait au moyen de la nouvelle table de mortalité, mais pour celles souscrites avant le 1^{er} janvier 2017, la table de mortalité de 1971 continuera de servir au calcul, et ce même si les paiements ne commenceront qu'après le 1^{er} janvier 2017. L'exigence clé consiste à ce que le taux de rente pour la rente d'un client soit «fixe et déterminé» avant le 1^{er} janvier 2017. Sans entrer dans le détail, cela signifie que le revenu de rente du client doit être établi avant cette date, même s'il ne commencera qu'après.

Cette disposition relative aux droits acquis offre aux clients à la retraite ou proches de la retraite un incitatif significatif sur le plan fiscal en faveur de la souscription d'une rente à constitution immédiate non enregistrée avant le 1^{er} janvier 2017.

Le tableau ci-dessous montre les répercussions possibles des changements en comparant deux rentes identiques. La première est assujettie à la table de mortalité existante et l'autre, à la nouvelle table de mortalité.

Âge à la souscription	Revenu annuel	Portion annuelle imposable – table existante	Portion annuelle imposable – nouvelle table
Rente viagère simple; homme			
65 ans	6 005 \$	510 \$	1 079 \$
70 ans	6 885 \$	349 \$	1 002 \$
75 ans	7 726 \$	34 \$	733 \$
80 ans	8 671 \$	0 \$	540 \$
Rente viagère simple; femme			
65 ans	5 426 \$	595 \$	1 002 \$
70 ans	6 242 \$	359 \$	922 \$
75 ans	7 100 \$	0 \$	606 \$
80 ans	8 066 \$	0 \$	314 \$

Prime de 100 000 \$; période garantie de 10 ans; date de souscription : 1^{er} juillet 2015; début du versement du revenu : 1^{er} août 2015. Présenté à titre d'exemple seulement. Des rentes différentes auront des paiements dont la portion imposable, calculée selon la table existante et la nouvelle, pourrait ne pas varier dans les mêmes proportions.

QUI EST-CE QUE CELA POURRAIT INTÉRESSER? LES CLIENTS QUI :

- ont 60 ans ou plus et qui cherchent un revenu garanti à vie élevé;
- veulent réduire au minimum leur revenu imposable à la retraite;
- veulent tirer profit d'une stratégie intéressante de réduction d'impôt avant que ses avantages ne soient limités par de nouvelles dispositions législatives.

* Une rente souscrite au moyen d'actifs non enregistrés admissible au traitement fiscal prescrit.

La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2016.
820-4425-Numérique-01-16

Financière

Sun Life